

— La Grèce et la Charte sociale européenne —

Signatures, ratifications et dispositions acceptées

La Grèce a ratifié la Charte sociale européenne le 06/06/1984 et le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne le 18/06/1998.

Elle a ratifié la Charte sociale européenne révisée le 18 mars 2016 en acceptant 96 des 98 paragraphes.

Elle a ratifié le Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives le 18/06/1998, mais elle n'a pas encore fait de déclaration habilitant les ONG nationales à introduire des réclamations collectives.

La Charte en droit interne

En application de l'article 28§1 de la Constitution : « Les conventions internationales dès leur ratification par la loi et leur entrée en vigueur conformément aux dispositions de chacune d'elles, font partie intégrante du droit hellénique interne et priment toute disposition de loi contraire. L'application des règles du droit international et des conventions internationales à l'égard des étrangers est toujours soumise à la condition de réciprocité. »

Tableau des dispositions acceptées

1.1	1.2	1.3	1.4	2.1	2.2	2.3	2.4	2.5	2.6	2.7	3.1
3.2	3.3	3.4	4.1	4.2	4.3	4.4	4.5	5	6.1	6.2	6.3
6.4	7.1	7.2	7.3	7.4	7.5	7.6	7.7	7.8	7.9	7.10	8.1
8.2	8.3	8.4	8.5	9	10.1	10.2	10.3	10.4	10.5	11.1	11.2
11.3	12.1	12.2	12.3	12.4	13.1	13.2	13.3	13.4	14.1	14.2	15.1
15.2	15.3	16	17.1	17.2	18.1	18.2	18.3	18.4	19.1	19.2	19.3
19.4	19.5	19.6	19.7	19.8	19.9	19.10	19.11	19.12	20	21	22
23	24	25	26.1	26.2	27.1	27.2	27.3	28	29	30	31.1
31.2	31.3										
								Grisée = dispositions acceptées			

Contrôle de l'application de la Charte sociale européenne ¹

I. La procédure de réclamations collectives ²

Réclamations collectives (procédures en cours)

Commission internationale de Juristes (CIJ) et Conseil européen sur les Réfugiés et Exilés (ECRE) c. Grèce (Réclamation n° 173/2018)

La réclamation a été enregistrée le 30 novembre 2018.

Fédération panhellénique des pensionnés des télécommunications du groupe OTE (FPP-OTE) c. Grèce (Réclamation n°165/2018)

Le Comité a déclaré la réclamation recevable le 6 décembre 2018.

Groupe européen des femmes diplômées des universités (UWE) c. Grèce (Réclamation n°131/2016)

Le Comité a déclaré la réclamation recevable le 4 juillet 2017.

Réclamations collectives (procédures terminées)

1. Réclamations déclarées irrecevables ou pour lesquelles le Comité n'a pas constaté de violation

a. Irrecevabilité

Fédération panhellénique des pensionnés des télécommunications du groupe OTE c. Grèce (Réclamation n° 156/2017)

Le Comité a déclaré la réclamation irrecevable le 22 mars 2018.

Fédération européenne du Personnel des Services publics c. Grèce (Réclamation n° 3/1999)

Le Comité a déclaré la réclamation irrecevable le 13 octobre 1999.

b. Non-violation

Fédération européenne du personnel des services publics (EUROFEDOP) c. Grèce (Réclamation n° 115/2015)

- Non-violation de l'article 1§2 (droit au travail – Travail librement entrepris (non-discrimination, interdiction du travail forcé, autres aspects) de la Charte de 1961
 - Non-violation de l'article 18§4 (droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Parties contractantes - droit de sortie des nationaux) de la Charte de 1961.

[Décision sur le bien-fondé du 13 septembre 2017.](#)

Suivi de la décision :

[Résolution CM/ResChS\(2017\)10 du Comité des Ministres du 13 décembre 2017](#)

2. Réclamations où le Comité a trouvé une violation et où l'Etat a mis la situation en conformité

¹ Le Comité européen des Droits sociaux ("le Comité") vérifie le respect de la Charte dans le cadre de deux procédures, le système de rapports et la procédure de réclamations collectives, conformément à l'article 2 du Règlement du Comité : « 1. Le Comité européen des Droits sociaux statue en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne, le Protocole additionnel de 1988 et la Charte sociale européenne révisée. 2. Il adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives ».

Plus d'informations sur les [procédures](#) sont disponibles dans la [base de données HUDOC](#) et dans le [Digest de jurisprudence du Comité](#).

² Des informations détaillées sur la procédure de réclamations collectives sont disponibles à la [page web correspondante](#).

Organisation mondiale contre la Torture c. Grèce (Réclamation n° 17/2003)

- Violation de l'article 17 (droit des enfants à la protection sociale, économique et juridique) de la Charte de 1961

Décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2004.

Suivi de la décision :

- Résolution ResChS(2005)12 du 8 juin 2005 du Comité des Ministres.
- [Evaluation du Comité européen des droits sociaux du suivi \(4 décembre 2015\)](#)
- 2^{ème} Evaluation du Comité européen des droits sociaux du suivi (6 décembre 2018)

Conseil Quaker pour les Affaires européennes c. Grèce (Réclamation n° 8/2000)

- Violation de l'article 1§2 (interdiction du travail forcé) de la Charte de 1961

Décision sur le bien-fondé du 25 avril 2001.

Suivi de la décision :

- Résolution ResChS(2002)3 du 6 mars 2002 du Comité des Ministres.
- [Evaluation du Comité européen des droits sociaux du suivi \(4 décembre 2015\)](#)

Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme c. Grèce (Réclamation n° 7/2003)

- Violation de l'article 1§2 (interdiction du travail forcé) de la Charte de 1961.

Décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2000.

Suivi de la décision :

- Résolution ResChS(2001)6 du 5 avril 2001 du Comité des Ministres.

3. Réclamations où le Comité a trouvé une violation et où des progrès ont été réalisés que le Comité n'a pas encore examinés

Confédération générale grecque du travail (CGSE) c. Grèce (Réclamation n° 111/2014)

- Violation de l'article 1§2 (droit au travail);
- Violation de l'article 2§1 (droit à des conditions de travail équitables) ;
- Violation de l'article 4§1 (droit à une rémunération équitable) ;
- Violation de l'article 4§4 (droit à une rémunération équitable) ;
- Violation de l'article 7§5 (droit des enfants et adolescents à une protection) ;
- Violation de l'article 7§7 (droit des enfants et adolescents à une protection) ;
- Violation de l'article 3§3 (droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail) ;
- Non-violation de l'article 2§5 (droit à des conditions de travail équitables).

Décision sur le bien-fondé du 23 mars 2017.

Suivi de la décision :

- Résolution CM/ResChS(2017)9 du 5 juillet 2017 du Comité des Ministres.
- Résolution CM/ResChS(2018)12 du 12 décembre 2018 du Comité des Ministres.

4. Réclamations où le Comité a trouvé une violation et où des progrès ont été réalisés mais où l'Etat n'a pas encore mis la situation en conformité

Fondation Marangopoulos pour les Droits de l'Homme c. Grèce (Réclamation n° 30/2005)

- Violation des articles 11, 2§4, 3§1 et 3§2 (droit à la santé et droit à la sécurité au travail) de la Charte de 1961

Décision sur le bien-fondé du 6 décembre 2006.

Suivi de la décision :

- Résolution CM/ResChS(2008)1 du 16 janvier 2008 du Comité des Ministres.
- [Evaluation du Comité européen des droits sociaux du suivi \(4 décembre 2015\)](#)
- 2^{ème} Evaluation du Comité européen des droits sociaux du suivi (6 décembre 2018)

Centre européen des Droits des Roms c. Grèce (Réclamation n° 15/2003)

- Violation de l'article 16 (droit des familles à la protection sociale, économique et juridique) de la Charte de 1961

Décision sur le bien-fondé du 8 décembre 2004.

Suivi de la décision :

- Résolution ResChS(2005)11 du 8 juin 2005 du Comité des Ministres.
- [Evaluation du Comité européen des droits sociaux du suivi \(4 décembre 2015\)](#)
- 2^{ème} Evaluation du Comité européen des droits sociaux du suivi (6 décembre 2018)

Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. Grèce (Réclamation n° 72/2011)

- Violation de l'article 11§§1, 2 et 3 (droit à la protection de la santé) de la Charte de 1961

Décision sur le bien-fondé du 23 janvier 2013.

Suivi de la décision :

- Résolution CM/ResChS(2013)15 du 16 octobre 2013 du Comité des Ministres.
- [Evaluation du Comité européen des droits sociaux du suivi \(4 décembre 2015\)](#)
- 2^{ème} Evaluation du Comité européen des droits sociaux du suivi (6 décembre 2018)

5. Réclamations où le Comité a trouvé une violation et où l'Etat n'a pas encore mis la situation en conformité

Syndicat des pensionnés de la Banque agricole de Grèce (ATE) c. Grèce (Réclamation n° 80/2012)

- Violation de l'article 12§3 (droit à la sécurité sociale) de la Charte de 1961

Décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2012.

Suivi de la décision :

- Résolution Res ChS (2014) 11 du 2 juillet 2014 du Comité des Ministres.
- [Evaluation du Comité européen des droits sociaux du suivi \(4 décembre 2015\)](#)
- 2^{ème} Evaluation du Comité européen des droits sociaux du suivi (6 décembre 2018)

Fédération panhellénique des pensionnés de l'entreprise publique de l'électricité (POS-DEI.) c. Grèce (Réclamation n° 79/2012)

- Violation de l'article 12§3 (droit à la sécurité sociale) de la Charte de 1961

Décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2012.

Suivi de la décision :

- Résolution Res ChS (2014) 10 du 2 juillet 2014 du Comité des Ministres.
- [Evaluation du Comité européen des droits sociaux du suivi \(4 décembre 2015\)](#)
- 2^{ème} Evaluation du Comité européen des droits sociaux du suivi (6 décembre 2018)

Syndicat des pensionnés des Chemins de fer électriques d'Athènes-Pirée (I.S.A.P.) c. Grèce (Réclamation n° 78/2012)

- Violation de l'article 12§3 (droit à la sécurité sociale) de la Charte de 1961

Décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2012.

Suivi de la décision :

- Résolution Res ChS (2014) 9 du 2 juillet 2014 du Comité des Ministres.
- [Evaluation du Comité européen des droits sociaux du suivi \(4 décembre 2015\)](#)
- 2^{ème} Evaluation du Comité européen des droits sociaux du suivi (6 décembre 2018)

Fédération panhellénique des pensionnés des services publics c. Grèce (Réclamation n° 77/2012)

- Violation de l'article 12§3 (droit à la sécurité sociale) de la Charte de 1961

Décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2012.

Suivi de la décision :

- Résolution Res ChS (2014) 8 du 2 juillet 2014 du Comité des Ministres.
- [Evaluation du Comité européen des droits sociaux du suivi \(4 décembre 2015\)](#)
- 2^{ème} Evaluation du Comité européen des droits sociaux du suivi (6 décembre 2018)

Fédération des pensionnés salariés de Grèce (IKA –ETAM) c. Grèce (Réclamation n° 76/2012)

- Violation de l'article 12§3 (droit à la sécurité sociale) de la Charte de 1961

Décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2012.

Suivi de la décision :

- Résolution Res ChS (2014) 7 du 2 juillet 2014 du Comité des Ministres.
- [Evaluation du Comité européen des droits sociaux du suivi \(4 décembre 2015\)](#)
- 2^{ème} Evaluation du Comité européen des droits sociaux du suivi (6 décembre 2018)

Fédération générale des employés des compagnies publiques d'électricité (GENOP-DEI) et Confédération des syndicats des fonctionnaires publics (ADEDY c. Grèce (Réclamation n° 66/2011)

- Violation de l'article 7§7 (droit des enfants et des adolescents à la protection),
- Violation de l'article 10§2 (droit à la formation professionnelle),
- Violation de l'article 12§3 (droit à la sécurité sociale), and
- Violation de l'article 4§1 (droit à une rémunération équitable) de la Charte de 1961 ;
- Pas de violation des articles 1§1, 7§§ 2 et 9 de la Charte de 1961

Décision sur le bien-fondé du 23 mai 2012.

Suivi de la décision :

- Résolution CM/ResChS(2013)3 du 5 février 2013 du Comité des Ministres.
- [Evaluation du Comité européen des droits sociaux du suivi \(4 décembre 2015\)](#)
- 2^{ème} Evaluation du Comité européen des droits sociaux du suivi (6 décembre 2018)

Fédération générale des employés des compagnies publiques d'électricité (GENOP-DEI) et Confédération des syndicats des fonctionnaires publics (ADEDY c. Grèce (Réclamation n° 65/2011)

- Violation de l'article 4§4 (droit à une rémunération équitable) de la Charte de 1961
- L'article 3§1 du Protocole additionnel de 1988 n'est pas applicable

Décision sur le bien-fondé du 23 mai 2012.

Suivi de la décision :

- Résolution CM/ResChS(2013)2 du 5 février 2013 du Comité des Ministres.
- [Evaluation du Comité européen des droits sociaux du suivi \(4 décembre 2015\)](#)
- 2^{ème} Evaluation du Comité européen des droits sociaux du suivi (6 décembre 2018)

International Centre for the Legal Protection of Human Rights (INTERIGHTS) c. Grèce (Réclamation n° 49/2008)

- Violation de l'article 16 (droit des familles à la protection sociale, économique et juridique) de la Charte de 1961.

Décision sur le bien-fondé du 11 décembre 2009.

Suivi de la décision :

- Résolution CM/ResChS(2011)1 du 6 juillet 2011 du Comité des Ministres.
- [Evaluation du Comité européen des droits sociaux du suivi \(4 décembre 2015\)](#)
- 2^{ème} Evaluation du Comité européen des droits sociaux du suivi (6 décembre 2018)

II. Le système de rapports ³

Rapports soumis par la Grèce

Entre 1986 et 2019, la Grèce a soumis 27 rapports sur l'application de la Charte de 1961 et un rapport sur l'application de la Charte révisée.

Le [1^{er} rapport](#), soumis le 09/07/2018, concerne le suivi qui a été donné aux décisions du Comité relatives aux réclamations collectives introduites contre la Grèce.

Les évaluations du suivi des décisions concernant les réclamations ont été publiées en janvier 2019.

Le 2^{ème} rapport, qui devait être soumis le 31/10/2018, doit concerner les dispositions acceptées relatives au groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants », à savoir:

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7) ;
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8) ;
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16) ;
- droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique (article 17) ;
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19) ;
- le droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27) ;
- le droit au logement (article 31).

Les Conclusions portant sur ces dispositions seront publiées en janvier 2020.

³ D'après une [décision de 2006 du Comité des Ministres](#), les dispositions de la Charte ont été divisées en quatre groupes thématiques. Les États soumettent un rapport sur les dispositions relatives à un groupe thématique chaque année. Ainsi chaque disposition de la Charte fait l'objet d'un rapport tous les quatre ans.

D'après une [décision de 2014 du Comité des Ministres](#), les États ayant accepté la procédure de réclamations collectives soumettent un rapport simplifié, en alternance avec le rapport susmentionné, sur les mesures adoptées à la suite des décisions du Comité sur les réclamations collectives concernant leur pays. L'alternance des rapports fait l'objet d'une rotation périodique afin d'assurer la couverture des quatre groupes thématiques.

Des informations détaillées sur le système de rapports sont disponibles à la [page web correspondante](#). Les rapports soumis par les États membres peuvent être consultés à la [section pertinente](#).

Situations de non-conformité ⁴

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances » - Conclusions XXI-1 (2016)

► *Article 151 - Droit au travail - Politique de plein emploi*

Les efforts déployés au titre des politiques de l'emploi ne sont pas suffisants pour lutter contre le chômage et favoriser la création d'emplois.

► *Article 152 – Droit au travail – Travail librement entrepris (non-discrimination, interdiction du travail forcé, autres aspects)*

L'accès des ressortissants des pays non membres de l'UE aux emplois de la fonction publique est limité de façon excessive ce qui constitue une discrimination fondée sur la nationalité.

► *Article 152 - Droit des personnes handicapées à la formation professionnelle, à la réadaptation et à l'intégration sociale - Emploi des personnes handicapées*

L'accès effectif au marché ordinaire du travail n'est pas garanti aux personnes handicapées.

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale » - Conclusions XXI-2 (2017)

► *Article 1251 – Droit à la sécurité sociale – Existence d'un système de sécurité sociale*

- Pendant la période de référence, un pourcentage significatif de la population n'était pas suffisamment couvert en matière de soins de santé ;
- Le montant minimum de l'allocation de chômage servie aux bénéficiaires sans personnes à charge est insuffisant.

► *Article 1253 – Droit à la sécurité sociale – Evolution du système de sécurité sociale*

- De l'évolution restrictive du système de sécurité sociale ;
- Du maintien d'un régime restrictif de sécurité sociale pour les mineurs liés par des contrats d'apprentissage spéciaux.

► *Article 1254 – Droit à la sécurité sociale - Sécurité sociale des personnes se déplaçant entre les Etats*

- L'égalité de traitement en matière de droits à la sécurité sociale n'est pas garantie aux ressortissants de tous les autres Etats parties ;
- L'égalité de traitement en matière d'accès aux prestations familiales n'est pas garantie aux ressortissants de tous les autres Etats parties ;
- Le droit au maintien des droits en cours d'acquisition n'est pas garanti aux ressortissants de tous les autres Etats parties.

► *Article 1451 - Droit au bénéfice des services sociaux - Encouragement ou organisation des services sociaux*

Il n'est pas établi que les effectifs des services sociaux soient suffisants pour répondre aux besoins des usagers.

► *Article 4 du Protocole additionnel de 1988 - Droit des personnes âgées à une protection sociale*

- Il n'est pas établi qu'il existe une procédure d'assistance à la prise de décision des personnes âgées ;
- Il n'est pas établi qu'il existe des mesures destinées à évaluer, sensibiliser mais aussi éradiquer la maltraitance et le délaissement des personnes âgées ou, à défaut, que de telles mesures soient envisagées.

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail » - Conclusions XX-3 (2014)

⁴ Plus d'informations sur les situations de non-conformité sont disponibles dans la [base de données HUDOC](#).

Conformément aux règles applicables, les Conclusions 2018 se réfèrent uniquement aux informations fournies par le Gouvernement grec sur le suivi des décisions pertinentes du Comité européen des Droits sociaux dans le cadre de la procédure de réclamations collectives (voir ci-dessus).

Pour les Conclusions les plus récentes concernant les dispositions pertinentes, voir 2014.

► *Article 2§2 – Droits à des conditions de travail équitables – Jours fériés payés*

Dans le secteur privé, le travail effectué un jour férié n'est pas suffisamment compensé.

► *Article 2§4 – Droits à des conditions de travail équitables – Durée de travail réduite ou congés supplémentaires en cas de travaux dangereux ou insalubres*

Les travailleurs exposés à des risques résiduels dans le secteur minier ne sont pas tous en droit de bénéficier de mesures de compensation suffisantes.

► *Article 2§5 – Droits à des conditions de travail équitables – Repos hebdomadaire*

Les employés de maison ne sont pas couverts par la législation garantissant une période de repos hebdomadaire.

► *Article 4§1 – Droit à une rémunération équitable - Rémunération décente*

- Le salaire minimum applicable aux agents contractuels de la fonction publique ne suffit pas à assurer un niveau de vie décent ;

- Le salaire minimum applicable aux travailleurs du secteur privé ne suffit pas à assurer un niveau de vie décent ;

- Les dispositions de l'article 74 alinéa 8 de la loi n° 3863/2010 et de l'article 1 alinéa 1er de l'acte du conseil des ministres n° 6/2012 prévoient le versement d'un salaire minimum à tous les travailleurs de moins de 25 ans qui est en-deçà du seuil de pauvreté ;

- Les dispositions de l'article 74 alinéa 8 de la loi n° 3863/2010 et de l'article 1 alinéa 1er de l'acte du conseil des ministres n° 6/2012 sont discriminatoires à l'encontre des travailleurs de moins de 25 ans.

► *Article 4§4 – Droit à une rémunération équitable - Délai de préavis raisonnable en cas de cessation d'emploi*

- Les indemnités de licenciement versées aux travailleurs manuels sont insuffisantes ;

- Les délais de préavis et les indemnités de licenciement sont exclus en cas de cessation d'emploi au cours de la période d'essai.

Groupe thématique 4 «Enfants, familles, migrants » - Conclusions XIX-4 (2011)

Conformément aux règles applicables, les Conclusions 2015 se réfèrent uniquement aux informations fournies par le Gouvernement grec sur le suivi des décisions pertinentes du Comité européen des Droits sociaux dans le cadre de la procédure de réclamations collectives (voir ci-dessus).

Pour les Conclusions les plus récentes concernant les dispositions pertinentes, voir 2011.

► *Article 7§1 – Droits des enfants et des adolescents à la protection – Interdiction du travail avant 15 ans*

Il n'est pas établi que le cadre juridique régissant l'âge minimum d'admission à l'emploi en Grèce soit effectivement appliqué.

► *Article 7§3 - Droit des enfants et des adolescents à la protection - Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire*

Il n'est pas établi que la protection de l'interdiction d'employer des enfants à des tâches qui pourraient les priver du plein bénéfice de l'instruction obligatoire soit garantie dans les faits.

► *Article 8§1 – Droit des travailleuses à la protection de la maternité - congé de maternité*

Les périodes de chômage ne sont pas prises en considération pour calculer la durée de travail requise pour bénéficier des prestations de maternité.

► *Article 16 – Droit de la famille à une protection social, juridique et économique*

- Les conditions de logement des familles Roms ne sont pas d'un niveau suffisant ;
- La protection juridique des familles Roms demeure insuffisante;
- Les prestations familiales ne sont pas d'un montant suffisant.

► *Articles 19§5 (et 19§10) - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance - Egalité en matière d'impôts et taxes ; – Egalité de traitement pour les travailleurs indépendants*
Indépendamment de leur statut, les travailleurs migrants ressortissants des Etats parties à la Charte ne bénéficient pas tous de l'exonération fiscale pour l'acquisition d'une première résidence familiale.

► *Articles 19§6 (et 19§10) – Droits des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance – Regroupement familial ; – Egalité de traitement pour les travailleurs indépendants*

- Les enfants de travailleurs migrants âgés de 18 à 21 ans ne bénéficient, ni en droit ni en fait, du droit au regroupement familial;
- L'exigence de deux années de résidence en Grèce imposée aux travailleurs migrants pour pouvoir exercer le droit au regroupement familial est excessive.

► *Articles 19§8 (et 19§10) – Droits des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance – Garantie relatives à l'expulsion ; – Egalité de traitement pour les travailleurs indépendants*

Un travailleur migrant peut être considéré comme une menace à l'ordre ou à la sécurité public et expulsé du pays lorsqu'il est poursuivi pour une infraction passible d'une peine d'emprisonnement à partir de trois mois.

Le Comité n'a pas été en mesure d'apprécier si les droits suivants sont respectés et a invité le Gouvernement grec à donner plus d'informations dans son prochain rapport sur les dispositions suivantes :

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »

- ▶ Article 1§3 - Conclusions XXI-1(2016)
- ▶ Article 1§4 - Conclusions XXI-1(2016)
- ▶ Article 10§1 - Conclusions XXI-1(2016)
- ▶ Article 10§2 - Conclusions XXI-1(2016)
- ▶ Article 10§3 - Conclusions XXI-1(2016)
- ▶ Article 10§4 - Conclusions XXI-1(2016)

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »

- ▶ Article 3§1 - Conclusions XX-2 (2017)
- ▶ Article 3§2 - Conclusions XX-2 (2017)
- ▶ Article 11§1 - Conclusions XX-2 (2017)
- ▶ Article 11§3 - Conclusions XX-2 (2017)
- ▶ Article 12§2 - Conclusions XX-2 (2017)
- ▶ Article 13§1 - Conclusions XX-2 (2017)
- ▶ Article 13§4 - Conclusions XX-2 (2017)
- ▶ Article 14§2 - Conclusions XX-2 (2017)

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »

- ▶ Article 2§1 - Conclusions XX-3 (2014)
- ▶ Article 4§2 - Conclusions XX-3 (2014)
- ▶ Article 4§3 - Conclusions XX-3 (2014)
- ▶ Article 4§5 - Conclusions XX-3 (2014)

Conformément aux règles applicables, les Conclusions 2018 se réfèrent uniquement aux informations fournies par le Gouvernement grec sur le suivi des décisions pertinentes du Comité européen des Droits sociaux dans le cadre de la procédure de réclamations collectives (voir ci-dessus).

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »

- ▶ Article 7§5 - Conclusions XIX-4 (2011)
- ▶ Article 7§10 - Conclusions XIX-4 (2011)
- ▶ Article 17 - Conclusions XIX-4 (2011)
- ▶ Article 19§3 - Conclusions XIX-4 (2011)
- ▶ Article 19§4 - Conclusions XIX-4 (2011)

Conformément aux règles applicables, les Conclusions 2015 se réfèrent uniquement aux informations fournies par le Gouvernement grec sur le suivi des décisions pertinentes du Comité européen des Droits sociaux dans le cadre de la procédure de réclamations collectives (voir ci-dessus).

III. Exemples de progrès réalisés dans la mise en œuvre des droits en vertu de la Charte ***(liste non exhaustive)***

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »

- ▶ Extension de l'interdiction du travail de nuit aux jeunes employés dans les entreprises familiales à des travaux agricoles, forestiers et d'élevage (loi n°2956/2001) ainsi qu'aux jeunes employés dans l'industrie maritime et le secteur de la pêche (décret présidentiel n° 407/2001).
- ▶ Egalité de droits en matière d'emploi des citoyens grecs et de tous les ressortissants étrangers qui travaillent légalement en Grèce, sans discrimination aucune, raciale ou autre (décrets présidentiels n° 358/97 et 359/97).
- ▶ Accès des étrangers des Etats parties à tous les programmes d'orientation et de formation professionnelles de l'Office public de l'emploi (OAED) et égalité de traitement en ce qui concerne tous les types d'allocations de formation (loi n° 2224/1994).
- ▶ Sélection d'admission à l'école de police sur la base de critères communs aux deux sexes (loi n° 3103/2003).
- ▶ Adoption de la loi n° 3488/2006 relative à la mise en œuvre du principe d'égalité entre les femmes et les hommes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail.
- ▶ Législation antidiscriminatoire interdisant explicitement toute discrimination directe et indirecte dans l'emploi qui serait fondée, entre autres motifs, sur le handicap (loi n° 3304/2005).
- ▶ Renforcement des sanctions en cas de discrimination et introduction de la possibilité d'un recours devant les juridictions (loi n° 2639/1998).
- ▶ Précision de la définition de la notion d'état d'urgence et donc les circonstances dans lesquelles il est possible de mobiliser la population (loi n° 2936/2001).
- ▶ Limitation des cas pouvant donner lieu à des sanctions pénales à l'encontre des marins qui refusent le travail aux cas où la sécurité des personnes à bord du navire ou lorsque le navire, la cargaison ou la propriété sont mis en danger ou s'il y a pollution ou d'autres dommages causés à l'environnement maritime ; ou lorsque l'ordre public ou la santé publique sont menacés (loi n° 2987/2002).
- ▶ Réduction de la période de permanence dans la carrière militaire de 25 ans à environ 10 ans (loi n° /2003).
- ▶ Réduction de la durée du service alternatif au service militaire.
- ▶ Rationalisation des procédures de délivrance de permis de travail et de titre de séjour (loi n° 3386/2005 sur l'entrée, le séjour et l'insertion sociale des ressortissants des pays tiers résidant en Grèce).
- ▶ Abrogation de l'article 19 du Code de la nationalité qui prévoyait que les citoyens grecs quittant le pays sans intention de retour pouvaient perdre leur nationalité grecque (loi n° 2623/1998).
- ▶ Adoption de la loi n° 3304/2005 relative à l'égalité de traitement interdit expressément la discrimination directe et indirecte pour ce qui concerne l'accès à tous les niveaux et à tous les types d'orientation professionnelle, de formation professionnelle, de perfectionnement et de réorientation professionnelle.

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »

► La Grèce a en outre ratifié en 2012 la Convention du travail maritime (convention n° 2006) de l'Organisation internationale du Travail, qui fixe les normes minimales communes au niveau mondial concernant les conditions de travail, la santé et la sécurité des gens de mer employés à bord de navires tout en préconisant le renforcement du dialogue social sur les questions touchant au transport maritime.

► Le Fonds national pour la cohésion sociale mis en place en 2008 (Loi n° 3631/2008) vise à venir en aide aux groupes les plus exposés au risque de pauvreté avec un complément de ressources ciblé.

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »

► La loi n° 4052/2012 intègre dans le droit interne la Directive 2008/104/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 novembre 2008 relative au travail intérimaire.

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »

► Mise en place d'un dispositif de lutte contre la traite des êtres humains, l'exploitation sexuelle et économique et la pornographie enfantine (loi n° 3064/2002).

► Interdiction explicite des châtiments corporels à l'encontre des élèves dans l'enseignement secondaire (loi n° 3328/2005).

► Fixation de l'âge limite d'admission à l'emploi à 15 ans (loi n° 1837/1989). Application de l'interdiction générale du travail des enfants aux enfants employés dans des entreprises familiales dans les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture ou de l'élevage (décret présidentiel n° 62/1998).

► Interdiction du licenciement de salariées de la marine marchande durant leur grossesse (décret présidentiel de 1997).